

Le Directeur de l'ABES

à

Monsieur Jean-Noël Darde
8 rue Castex
75004 PARIS

Nos réf: RBD/DO/2011/1140

Montpellier, le 11 juillet 2012

Monsieur,

J'accuse bonne réception de votre courrier du 13 juin attirant mon attention sur la question du plagiat universitaire.

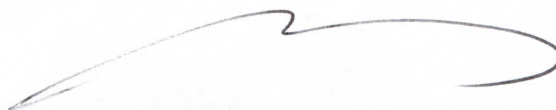
Vous me demandez quel type de requête peuvent engager les plagés, victimes de plagiat par des auteurs de thèses présentées dans le catalogue Sudoc.

L'ABES est tenue d'accepter dans le Sudoc toutes les thèses soutenues et ayant donné lieu à la délivrance du diplôme conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 août 2006 qui stipule que « le service chargé du doctorat assure la transmission des deux exemplaires [de la thèse] et du bordereau au service commun de la documentation ou au service interétablissements de coopération documentaire ou à la bibliothèque, qui signale la thèse dans le catalogue collectif de l'enseignement supérieur (Système universitaire de documentation ou Sudoc) et dans le catalogue de l'établissement ».

L'ABES ne peut procéder au retrait du référencement d'une thèse dans le Sudoc qu'après une décision de l'université de délivrance de retrait du diplôme au docteur, quelle qu'en soit la raison.

Depuis l'arrêté du 7 août 2006, la diffusion sur internet relève de la responsabilité des établissements mais surtout du docteur pour les thèses déposées sous forme électronique, l'avis du jury n'existant plus (articles 10 et 11 de l'arrêté du 7 août 2006).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma meilleure considération.



Raymond Bérard